

DECISION N°2018-0805/ARCOP/ORD

sur recours de ECOT SARL et de GRENIER du BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 23 et 25 octobre 2018 de ECOT SARL et de GRENIER du BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Nassirou KABORE, représentants le GRENIER DU BURKINA SARL ;
 - Messieurs Soumaïla OUEDRAOGO et OUARMA Boukary, représentants ECOT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudraogo YAMEOGO, Zième KAM et Abdoulaye OUEDRAOGO, représentants la Commune de Gourcy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2428 du mardi 23 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 octobre 2018; que ECOT SARL et GRENIER DU BURKINA ont saisi l'ORD, par lettres respectives en dates des 23 et 25 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Goucy a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de ladite Commune de Goucy ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOT SARL non conforme au motif qu'il a fourni deux marchés similaires au lieu de trois demandés ; qu'il n'a pas mentionné le numéro et la date du DAO au point « a » de la lettre de soumission ;

quant à l'offre de GRENIER DU BURKINA SARL, elle a écarté pour absence d'adresse électronique, de documents d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de l'entreprise ; il lui a aussi été reproché la non-conformité de l'objet du DAO sur la liste des fournitures et le calendrier de livraison, sur la lettre de soumission, sur le bordereau des prix unitaires et sur le bordereau des prix des fournitures ; par ailleurs, qu'il a modifié la lettre de soumission et qu'il a fourni un seul marché conforme au lieu de trois ; qu'il y a incohérence de dates sur le premier PV et absence de date sur le deuxième PV ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

ECOT SARL fait valoir qu'il a présenté un troisième marché similaire, où il était en groupement avec une autre entreprise ; que dans le groupement chaque entreprise membre est responsable de la bonne exécution du marché et bénéficie donc de tous les avantages qui en découlent ; qu'en suite, s'il n'a pas mentionné de numéro et la date au point « a », c'est parce que le DAO initial n'a pas eu d'additifs ;

GRENIER DU BURKINA SARL argue que l'absence de la mention de l'adresse électronique ne saurait être un motif suffisant de non-conformité de son offre, de même que les documents d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de son entreprise sont confirmés par l'attestation d'inscription au RCCM et le CNF joints à son offre ; aussi, il ajoute que l'objet non conforme du DAO sur la liste des fournitures et calendrier de livraison, la mention d'avis de demande de prix au lieu d'appel d'offres et l'absence de l'objet du DAO sur le bordereau des prix unitaires et sur le bordereau des prix des fournitures dont il s'est conformé au DAO type en mentionnant la nomenclature de la procédure sont des motifs insuffisants pour rejeter son offre; que l'ajout du montant hors TVA n'est qu'une information complémentaire et que l'intitulé au point f (fournir au lieu d'obtenir), ne modifie pas le sens et la portée générale de la lettre de soumission de l'offre ; qu'enfin, l'incohérence de date sur le premier PV est une erreur mineure et que sur le deuxième PV il est fait mention de la date ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours de ECOT SARL,

considérant que la dossier a requis trois marchés de nature et de complexité similaires ; que l'ORD note que le requérant a fourni trois marchés conformes aux exigences du dossier dont un exécuté en groupement ; que le marché obtenu en groupement doit être capitalisé à son profit ; qu'en outre, le requérant a valablement renseigné sa lettre de soumission conformément au modèle du dossier ; que c'est à tort que la CCAM a relevé ces motifs de non-conformité contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours du GRENIER DU BURKINA,

considérant que la dossier a requis trois marchés de nature et de complexité similaires ; que l'ORD note que le requérant a fourni le nombre marchés requis ; que les incohérences relevées par la CCAM doivent faire l'objet de vérification auprès des auteurs desdits actes afin de s'assurer de leurs authenticités ; qu'en l'absence de ce préalable c'est à tort que la CCAM a retenu ces griefs ;

que l'ORD note par ailleurs que tous les autres griefs relevés par la commission sont non substantielles et ne sauraient entraîner le rejet de l'offre ; que la procédure ne saurait être déclarée infructueuse pour des motifs mineurs qui n'impact en rien sur la qualité des vivres qui seront livrées ; que la CCAM n'a pas analysé les offres en tenant compte des principes d'efficacité et d'économie de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ECOT SARL et GRENIER DU BURKINA SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de ECOT SARL et GRENIER DU BURKINA SARL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2018-03/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de 3 écoles du préscolaire et 114 écoles primaires de la Commune de Gourcy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO